

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/01/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif, y compris le droit à des mesures provisoires.

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités :

- Le tribunal administratif de Nice (*adresse : 18 Av. Fleurs 06000 NICE*) : la Présidente **Mme Rousselle**, le juge des référés **M. Tukov**.
- Le Conseil d'Etat (*adresse: 1 Place du Palais Royal, 75001 Paris*) : le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat **M. Combrexelle**, 10ème la chambre.

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour violation le droit aux mesures provisoires dans le délai de 48 heures.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

I Circonstances de la violation mes droits d'examiner des requêtes des mesures provisoires au délai établi par la loi.

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis un demandeur d'asile en France et je suis donc sous la responsabilité de l'état (annexe 3.1)

Le 19.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé des conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendants –l'art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole de la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention et l'art. 226-10 du CP (annexes 3.2, 3.3)

- 1.2 Depuis la violation de mon droit au logement, y compris à l'abri, à l'allocation, la loi me garantit l'adoption **de mesures provisoires** par les autorités pour éviter un préjudice irréparable qui se produit par le fait de la privation des moyens de subsistance et de logement dans une situation de dépendance de l'état. (voire annexe 3, parties II, III)

En raison du refus de l'Etat de tous les moyens de défense (traducteur, aide juridique, argent) , j'ai pu obtenir le tribunal seulement 5 mois plus tard. C'est-à-dire que **pendant les 5 mois, j'ai subi un préjudice irréparable.**

- 1.3 A partir de septembre 2019, j'ai systématiquement saisi le tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé et, aussi systématiquement, le tribunal a refusé d'appliquer correctement les règles du droit, les a appliquées paralogiquement, abusant de l'autorité et ayant l'intention de me causer un préjudice irréparable.

- 1.4 En juillet de 2020, j'ai déclaré la récusation au tribunal administratif de Nice pour déni de justice flagrant et complicité de me causer un préjudice irréparable avec le défendeur l'OFII.(annexe 1)

Le président de la section du contentieux du Conseil d'État M. Combrexelle devait examiner la récusation de tribunal administratif de Nice. Pourtant, **après 3 mois d'inaction**, il a refusé d'examiner la récusation et a statué sur la compétence de toutes mes plaintes devant le tribunal administratif de Nice. Pour cette raison, le refus d'accès à un juge des référés a continué, les mesures provisoires ont été bloquées, un préjudice irréparable a continué aggravé.

Car j'ai déposé la récusation du tribunal administratif de Nice le 27.07.2020, puis la déclaré dans chacune de mes requêtes, **mais la récusation n'a pas été examinée à ce jours**, le 14.01.2020, alors un délai raisonnable à l'examen de la récusation est **déraisonnablement dépassé.**

Cela a des conséquences négatives sous la forme

- violation du droit à un procès impartial
- violation du droit d'accès à un juge

- violation du droit à des mesures provisoires
- violation du droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements barbares et inhumains

1.5 Le 15.05.2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme en France.

Le 21.10.2020, le directeur Protection des droits –Affaires publiques M. Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile (annexe 3.4) :

« Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation. En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt Haqbin rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019 »

Comme la réponse a été envoyée à une adresse erronée, je l'ai reçu un mois plus tard, après avoir contacté le défenseur des résultats de son travail depuis 7 mois.

1.6 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à ***l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18***. Il est important de noter que j'ai déjà demandé à plusieurs reprises l'exécution de cet Arrêt au directeur de l'OFII de Nice et au tribunal administratif de Nice, mais ils ont clairement refusé de le faire. C'était l'une des raisons de la récusation du tribunal administratif, qui a refusé d'examiner M. Combrexelle. (annexe 3.5)

J'ai donc demandé une fois de plus que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période**. Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas réagi à mon appel de la même manière qu'il l'a toujours fait et **a continué à commettre des crimes contre moi**, à me **subir des tortures, des traitements inhumains et dégradants** et démontrant la confiance dans l'impunité, c'est-à-dire prouvant la corruption dans les autorités publiques françaises. (*la violation de l'art.17 de la Convention et l'art 5 du Pacte.*)

1.7 Le 9.12.2020, j'ai déposé une requête dans une procédure de référé devant le tribunal administratif de Nice, demandant parmi les autres exigences (annexe 2 – 3.7):

*« 7. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. »*

J'ai demandé au tribunal **de s'abstenir** pour des raisons connues au tribunal

(voir annexe 3 partie IV et V p.3), 3.7)

- 1.8 Le 22.12.2020, 13 jours plus tard au lieu de 48 heures, le tribunal administratif de Nice m'a envoyé par le site <https://citoyens.telerecours.fr/> une ordonnance datée du 14.12.2020 sur «**l'irrecevabilité de ma requête**», en référence aux ordonnances illégales de ce tribunal qui a été refusé d'examiner mes requêtes précédentes. (Dossier **2005061** -annexes 4, 5)

Comme le prouve l'ordonnance du juge des référés M. Tukov de 14.12.2020, ma requête en référé demandant **l'exécution des décisions des organismes internationaux n'a pas été examinée** du tout le 14.12.2020.

« **Afin de protéger une personne contre l'arbitraire**, il ne suffit pas de prévoir une possibilité **formelle** d'engager une procédure contradictoire pour contester l'application d'une disposition légale à son cas (...). Les tribunaux nationaux doivent procéder à **un examen approfondi des actions des autorités affectant les droits garantis par la Convention afin de se conformer à l'exigence de légalité** (...). » (§ 50 de l'Arrêt du 23.02.16 2. dans l'affaire «Y.Y. c. Russie»)

Pour cette raison, les mesures provisoires n'ont pas été prises et **le préjudice irréparable a continué à me causer.**

Comme ma requête du 9.12.2020 n'a pas été examinée, ce qui prouve l'ordonnance du juge M.Tukov (annexes 2-4), le délai raisonnable, c'est-à-dire fixé par la loi, **a été dépassé à plusieurs reprises vers le 14.01.2021.**

Ainsi, **le délai de prise de mesures provisoires** de 48 h a été violé une fois de plus en raison du refus d'examiner ma requête basée sur les décisions des instances internationales que le tribunal administratif de Nice n'a pas souhaité appliquer **depuis septembre 2019**, depuis mon premier recours devant lui.

- 1.9 Le 29.12.2020, j'ai déposé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans **la procédure de référé**, insistant sur le respect du délai d'examen de 48 heures depuis que je vivais dehors en hiver sans moyens de subsistance (voir par. 3 et 4 de l'annexe 6 ; 6.1 ; 7)

Le Conseil d'Etat n'a pas examiné ma cassation **au 14.01.2021**, ce qui équivaut à 384 h au lieu de 48 h.

Pendant tout ce temps, le Conseil d'Etat me cause un préjudice irréparable, depuis que je continue d'être soumis à des traitements barbares de la part des Autorités.

Ainsi, **le délai de prise de mesures provisoires** de 48 h a été violé une fois de plus par le Conseil d'Etat.

- 1.10 Le 07.01.2020, réalisant le droit de la Victime, qui subit un préjudice irréparable, à des mesures provisoires, j'ai déposé ma requête en référé suivante devant le tribunal administratif de Nice, parce que le « 115 » et l'OFII avait un logement et des places

libres dans les hostels pendant que j'ai vécu sur la rue et les juges des référés n'ont pas examiné mes requêtes en référé. (annexe 8)

J'ai exigé du tribunal de s'abstenir en raison d'un conflit d'intérêts.(parties IV et V p.3) de l'annexe 8)

Ma requête **n'a pas été examinée** dans le délai de 48 h, les mesures provisoires n'ont pas été prises, le préjudice irréparable continue de me causer.
En conséquence, la requête en référé n'a pas été examinée même au 14.01.2021, c'est-à-dire **durant 168 h.** (annexe 9)

Cela indique un dépassement malveillant des délais d'examen de l'affaire par le juge des référés et, en fait, un déni de justice à une fois de plus.

- 1.11 Le 10.01.2020, j'ai déposé une autre requête en référé contre une autre action corrompue et discriminatoire de l'exécutif du département, qui m'a du refusé arbitrairement même dans une place dans la salle de gym avec les 40-50 lits pliants, préparé pour les sans-abri pour hiver. (annexe 10)

Ma requête n'a pas été examinée dans le délai de 48 h, les mesures provisoires n'ont pas été prises par l'État, les autorités continuent de me causer le préjudice irréparable. (annexe 11)
En conséquence, la requête en référé n'a pas été examinée même au 14.01.2021, c'est-à-dire **durant 96 h.**

- 1.12 Donc, il y a une tendance à annuler mon droit à des mesures provisoires bien qu'elles me sont garanties par la loi, ce que j'ai prouvé dans toutes mes requêtes en référé devant les juges des référés du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat, en exigeant que les juges nationaux se conforment à ces décisions internationales :
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
 - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
 - l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
 - l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
 - Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
 - Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire *S. S. R. c. Espagne*:

« À cet égard, la Cour rappelle que les dispositions de la Convention ne peuvent s'interpréter et s'appliquer **en dehors du contexte général dans lequel elles s'inscrivent**. En dépit de son caractère particulier d'instrument de protection des droits de l'homme, la Convention est **un**

traité international à interpréter conformément aux normes et principes du droit international public, et notamment à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Ainsi, la Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme le seul cadre de référence pour l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Au contraire, en vertu de l'article 31 § 3 c) de ladite Convention, l'interprétation d'un traité doit se faire en tenant compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », en particulier de **celles relatives à la protection internationale des droits de l'homme (...).** » (§ 174 *de l'Arrêt du 05.03.18 dans l'affaire "Naït-Liman c. Suisse"*)

Les autorités ont donc refusé de prendre des mesures provisoires en raison du refus des juges des référés **à la protection internationale des droits de l'homme – de mes droits du demandeur d'asil sans moyens de subsistance depuis 20 mois, expulsé de force dans la rue, sur la base des crimes commis par des fonctionnaires et des juges de l'Etat.**

- 1.13 **Conclusion :** le non-examen de mes requêtes dans la procédure de référé et de ma récusation du tribunal administratif de Nice **dans un délai raisonnable**, c'est-à-dire légal, a violé mon droit de ne pas être soumis à la torture, aux traitements barbares, à la discrimination et à l'arbitraire.

« La Cour rappelle que dans les cas où il a été prouvé que l'ingérence **n'était pas conforme à la loi**, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'ingérence avait un "but légitime" ou était "nécessaire dans une société démocratique" » (voir *Giorgi Nikolaishvili c. Géorgie*, no 37048/04, § 129, 13 janvier 2009; *Sciaccia*, précité, § 30, et *Dobrev C. Bulgarie*, no 55389/00, § 165, 10 août 2006). (§ 44 *de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»*)

II. Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

2.1 Violation des articles 6 -1 et 13 de la Convention

La procédure de référé est prévue par le législateur pour assurer une mesure efficace de protection des droits, c'est-à-dire pour **prévenir** la violation ou la résiliation.

« À la lumière des considérations ci-dessus, la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** ... En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que **le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention.** » (§ 68 *de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»*).

« ...la **prévention de la violation, au sens absolu**, est la meilleure décision dans de nombreux cas. ... (§33 de l'Arrêt du 23.09.10 concernant la recevabilité dans l'affaire Yuriy Aleksandrovich Nagovitsyn and Magometgiri Khakyashevich Nalgiyev »)

« En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique reconnu dans les présentes affaires, la Cour rappelle que, en **matière de conditions de détention, les remèdes «préventifs» et ceux de nature «compensatoire» doivent coexister de manière complémentaire**. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans **des conditions contraires à l'article 3 de la Convention**, le meilleur redressement possible est **la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants (...)** » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

Comme mes droits continuent d'être violés après avoir saisi les juges des référés, cela prouve que mon droit à un recours utile a été violé. Cela est dû à une violation du droit d'accès à un juge et à une violation du droit d'examiner opportun mes requêtes en temps voulu sur le fond - elles ne sont pas traitées dans le délai de 48 heures.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une **possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»)

« Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit examiner l'ingérence critiquée à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des remarques reprochées au requérant et le contexte dans lequel elles ont été formulées. En particulier, il incombe à la Cour de déterminer si l'ingérence en question était «proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier sont **«pertinents et suffisants»**. Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, **en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents**. (§52 de l'Arrêt du 11.03.03 dans l'affaire «Lešník v. Slovakia»).

« Ainsi que la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition exige donc un recours interne permettant de connaître du contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et d'offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie également en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (...). » (§ 107 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire *Dmytro Slyusar v. Ukraine*).

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire *George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE*).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables** (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire *Vilenchik c. Ukraine*)

«De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention.**

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (§ 25 l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « Mamatkulov et Askarov c. Turki »)

2.2 Violation des articles 14 et 17 de la Convention

Les autorités ont annulé les lois contre moi en raison de la haine personnelle des fonctionnaires et des juges, ce qui est à la fois une discrimination et des abus de pouvoir.

Le refus des autorités françaises d'appliquer les décisions des cours internationales sur un sujet de litige similaire a violé mon droit à l'unité de la jurisprudence et a entraîné une discrimination - tous ne sont pas égaux devant la loi (*annexe 3 parties II et III ; annexe 6 partie II, annexe 8 parties II et III ; annexe 10 partie II et III*)

Lorsque un déni de justice flagrant est systémique, il prouve confiance en l'irresponsabilité pour les crimes sur la base de l'appartenance au groupe des représentants de l'état . Et cela prouve déjà la corruption dans les autorités.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (§ 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c.Belgique)

«... il est important de souligner à ce stade que la notion d'ordre public – brandie par les autorités comme un étendard dans leur croisade contre les populations les plus précaires – n'est pas le concept « fourre-tout » à la disposition, voire à la discrétion, des États parties auquel cette affaire voudrait nous faire croire. Au contraire, la Cour a déjà eu l'occasion de présenter « **la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen** » (...). C'est dire alors que l'ordre public ne saurait être opposé au système de la Convention, comme un rempart protégeant la marge d'appréciation nationale. **Les standards européens font partie intégrante de cet ordre public et ne doivent pas reculer au nom des préférences nationales.** L'ordre public ne peut être instrumentalisé comme un outil à géométrie variable dont l'application serait soumise aux contingences nationales, d'autant plus que la dramatisation de l'ordre public constitue le terreau d'une surenchère sécuritaire dans certains pays européens. Cette vulgate du malaise social valide partout la logique du soupçon et **de la discrimination**, surtout vis-à-vis de tous ceux et celles qui appartiennent à des minorités ou connaissent des « problèmes sociaux ». L'illégitimité ainsi constatée de la

mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire Garib c. Pays-Bas).

« ... la Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel **la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme **doivent être interprétés de la manière qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive **de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu**. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, **surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme**. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et **la maximisation des droits garantis à la personne** » (*ibid.*, § 11).

« (...) L'action des tribunaux, qui **sont garants de la justice** et dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance du public (...) » (§37 de l'Arrêt du 27.02.97 dans l'affaire «De Haes and Gijssels v. Belgium»).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés** reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte.

Les défenseurs ont bafoué mes droits et ma dignité humaine.

2.3 Violation de l'art. 3 de la Convention

a) En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, mais privée illégalement de tous les moyens de subsistance par l'état, je suis soumis au traitement inhumain et dégradant depuis le 18.04.2019, interdit par les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1 du Code pénale de FR et le droit international. Les violations des articles 6-1, 13, 14 et 17 de la Convention ont **entraîné la complicité** des défenseurs dans la violation de l'article 3 par l'OFII et par la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

« Cependant, même considérés sous cet angle, les arguments du Gouvernement ne convainquent pas la Cour. Car, justement, **les mesures préventives** qui s'imposent sont celles qui rentrent dans le cadre des pouvoirs conférés aux autorités et **qui peuvent raisonnablement passer pour aptes à pallier le risque porté à leur connaissance.** (...) Pareille mesure aurait non seulement respecté la réglementation turque et la pratique générale en la matière, mais aurait également beaucoup mieux reflété **les considérations humanitaires** dont le Gouvernement se prévaut maintenant devant la Cour » (§ 107 *de l'Arrêt du 30.04.04 dans l'affaire «Oneryildiz v. Turkey»*).

« L'existence d'un recours **préventif est obligatoire pour une protection efficace** (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, **un mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type.** Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait **légitimer des souffrances particulièrement graves** en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) (§ 60 *de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak c. Russie*).

Donc, ce procès prouve la légalisation des violations de l'art 3, 14, 17 de la Convention par les défendeurs.

b) La façon dont mes requêtes en référé et de récusation du tribunal administratif de Nice sont traitées (falsification, non-examen, refus d'appliquer les lois, refus d'accès aux tribunaux, refus d'aide d'avocat et traduction dans mon état notoirement sans défense) fait la preuve à des traitements inhumains et dégradants, ce que confirme la pratique de la CEDH:

«La manière dont les autorités de la Fédération de Russie constitue ses plaintes est un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention» (§142 *de l'arrêt du 05.04.07, dans l'affaire Baisaeva c. la Fédération de Russie*)

En ce qui concerne l'ordonnance du 14.12.2020 du juge des referes M. Tukov, la jurisprudence de la CEDH est applicable :

« Il n'a pas non plus mentionné dans l'arrêt attaqué ce qu'était la loi, comment elle aurait dû être appliquée au cas de la requérante Le Tribunal de District, sans tenir compte **du droit du travail applicable**, a rejeté la demande du demandeur ... et reposait sur ce qui semble être **une affirmation abstraite tout à fait en dehors de toute discrétion judiciaire raisonnable.** En outre, le lien entre les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure est **totalemt absent** du jugement attaqué. La Cour conclut donc que la décision d'un tribunal de District aussi **arbitraire a constitué un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...). » (§ 27 *de l'arrêt du 09.04.13 dans l'affaire «Anđelković v. Serbia»*)

« ... Leurs explications se sont toutefois limitées à citer ces dispositions sans expliquer **dans quelle mesure elles s'appliquaient aux circonstances de la présente affaire...** » (§ 47 l'arrêt du 12.12.13 «*Khmel v. Russia* »)

« Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que les motifs invoqués par les autorités nationales **à l'appui de la restriction des droits du requérant n'étaient ni pertinents ni suffisants** » (§ 124 de l'arrêt du 17.09.20 dans l'affaire «*Mirgadirov v. Azerbaijan and Turkey* »)

« (...) La Cour considère dès lors que les décisions de justice attaquées, n'ayant pas fait de lien entre les faits établis, le droit applicable et l'issue du procès, **revêtaient un caractère arbitraire** (...) » (§ 50 de l'arrêt du 13.03.18 dans l'affaire «*Adikanko and Basov-Grinev v. Russia* »)

« Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie* »).

Tout ce qui précède constitue un traitement inhumain et dégradant.

III. Droit à l'indemnisation

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire «*Burlya and Others v. Ukraine* »).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la ECtH du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezymyanny v. Russia* »).

Étant donné que les défendeurs n'ont pas fourni de recours pour mettre fin à la violation de mes droits, l'État a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits :

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention**

insatisfaisantes. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

IV. Droit à une indemnisation équitable

Étant donné que des actes **interdits** par le droit national et international sont commis contre moi, ils relèvent du code pénal français : articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-1, 441-4 du Code pénal (annexes 12, 13)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le

niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 c. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**.

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis les infractions leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en ma faveur et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire** leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (*annexe 12*)

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

V. Juridiction

Article R311-1 du Code de justice administrative

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

Sur la base de cette norme du code, je dépose une demande auprès du Conseil d'État, parce que les tribunaux ont violé mon droit d'examiner les requêtes de

mesures provisoires dans le délai légal de 48 heures, ce qui m'a causé un préjudice irréparable.

Compte tenu de cette règle du code, du statut des défendeurs dans l'affaire, les difficultés à assurer un procès impartial, je sou mets la demande au Conseil d'État pour **déterminer la composition du tribunal, capable d'examiner l'affaire de manière impartiale.**

Ayant une grande expérience dans le recours aux tribunaux (à la fois en Russie et en France et à la CEDH), je n'ai aucune confiance aux juges nommés ou choisis par les officiels. Mon expérience personnelle montre que la plupart des juges sont engagés, dépendants, impliqués dans la corruption. En fait, c'est la raison pour laquelle je suis devenu demandeur d'asile et j'ai été soumis à des traitements inhumains en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme. Actuellement je suis soumis à la torture et aux traitements inhumains en France.

La raison est le manque de recours à cause de la corruption des juges (en vertu de l'art. 19 de la Convention contre la corruption d'ONU)

Il ressort des circonstances de mon cas que le Conseil d'État n'a pas cessé pendant 20,5 mois la violation de mes droits par les actes criminels de l'OFII et du tribunal administratif de Nice. Au contraire, il a participé à cela (les preuves https://u.to/fDV_Gg)

Pour cette raison, je crois que le pouvoir judiciaire, qui n'est pas élu par le peuple, agit au nom de ceux qui le désignent réellement, mais pas au nom du peuple.

Puisque l'État doit me fournir une juridiction en laquelle je **fais confiance**, je signale que je ne fais confiance qu'à un jury.

La composition de la juridiction pour cette affaire d'autant plus important que:

- 1) le différend concerne les intérêts des fonctionnaires de l'état, de plus, les juges du Conseil d'Etat,
- 2) la discussion affecte les intérêts de l'Etat, qui est responsable de ses fonctionnaires et ses lois,
- 3) le Conseil d'Etat est déjà poursuivi pour violation de mes droits et de complicité dans la violation de l'article 3 de la Convention quant à moi, et il sera intéressé à l'issue de l'affaire, de sorte qu'il devra évaluer les actions de leurs collègues et de la qualité de la législation, qu'il utilise à des fins de corruption (l'art. L.522-3 du CJA, refus de traduction et obligation d'avoir un avocat qui n'est pas fourni par l'État) (annexe 6.1)

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.**

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges, qui sont très éloignés du peuple, de sa vie et de ses difficultés.

Si la législation française prévoit du jury pour les affaires pénales, l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de procédure peut permettre de juger un litige avec l'Etat par le jury.

En abordant cette question il est nécessaire de prendre en considération 1) les objectifs et valeurs démocratiques 2) la nécessité de limiter le droit à un procès avec jury 3) le devoir de l'état d'assurer un procès impartial

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières** (...).» (p. 9.4 *Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»*).

VI. Par ces motifs

Vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 2) **COMDAMNER** l'Etat (il est préférable aux agents coupables) verser d'une indemnité à ma faveur pour réparer le préjudice moral résultant des actes et des omissions illégaux des défendeurs, qui ont violé mon droit à des mesures provisoires, ce qui a conduit à des traitements cruels, inhumains et dégradants continus à mon égard :
 - a) Violation de l'art. 3 de la Convention

(les art. 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1 225-2 1^o, 225-14, 225-15-1, 432-2 du CP)

1 000 000 euros x 1 dossier x 2 défendeurs = **2 000 000 euros**
(dossier du TA de Nice N°2005061-dossier du CE N°448246)

- b) Violation de l'art 6-1, 13 de la Convention
(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9-1, 441-4 du CP)

1 000 000 euros x 1 dossiers x 2 défendeurs = **2 000 000 euros**
(dossier du TA de Nice N°2005061-dossier du CE N°448246)

1 000 000 euros x 2 dossier x 1 défendeurs = **2 000 000 euros**
(dossiers du TA de Nice N°N° 2100046, 2100088)

- c) Violation des art. 14, 17 de la Convention
(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP)

(150 000 + 75 000 + 1 000 000) x 2 défendeurs = **2 500 000 euros**

- 3) CONDAMNER** à verser directement à l'association «Contrôle public» au titre des frais irrépétibles en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative

Les sommes

1200 € (pour préparation de la requête N°2005061)
630 € (pour la traduction),

3000 € (pour préparation du pourvoi N°448246)
600 € (pour traduction),

1200 € (pour préparation de la requête N° 2100046)
980 € (pour traduction),

1200 € (pour préparation de la requête N°2100088)
630 € (pour la traduction),

Total 9 440 €

- 4) PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont plutôt participé à des infractions pénales contre moi et qui ont été légalisées contre un grand nombre de demandeurs d'asile vulnérables.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain**

comportement» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

- 5) **ADRESSER** à l'organe législatif et à tous les autres organes impliqués dans l'activité législative ma PROPOSITION: l'expérience pertinente dans le cadre de la formation professionnelle est une condition préalable à l'habilitation des juges à statuer sur les différends relatifs à la privation de liberté, ainsi que sur les questions de privation de logement et de moyens de subsistance :

Passer un mois (et plus ...) à l'extérieur sans moyens de subsistance en hiver, sans tente.

Les juges qui n'ont pas passé une telle expérience doivent être considérés comme **professionnellement inaptes** à de telles affaires.

- 6) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** ((il est préférable des défenseurs coupables d'Etat) la somme de **2 500 euros** (la préparation) et **700 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

VII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale de la récusation du TA de Nice du 27.07.2020
2. Copie intégrale de l'acte contesté du 9.12.2020
3. Copie intégrale de la requête en référé du 9.12.2020
- 3.1 Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
- 3.2 Copie intégrale de la notification de l'OFII du 18.01.2019
- 3.3 Copie intégrale de la décision de l'OFII du 16.10.2019
- 3.4 Copie intégrale de la réponse du DDH du 21.10.2020
- 3.5 Copie intégrale de la demande à l'OFII de Nice du 30.11.2020
- 3.6 Copie intégrale d'E-mail avec la demande à l'OFII du 30.11.2020
- 3.7 Copie intégrale de la récusation du TA de Nice du 26.11.2020
4. Copie intégrale de l'ordonnance du TA de Nice N°2005061 du 14.12.2020
5. Copie intégrale de l'accusé de notification de l'ordonnance du 22.12.2020
6. Copie intégrale du pourvoi en cassation du 29.12.2020
- 6.1 Copie intégrale de la demande d'indemnisation
7. Copie intégrale de l'accusé du pourvoi en référé du 29.12.2020
8. Copie intégrale de la requête en référé du 7.01.2020
9. Copie intégrale du compte sur le site le Télérecours -dossier N° 2100046
10. Copie intégrale de la requête en référé du 10.01.2020
11. Copie intégrale du compte sur le site le Télérecours -dossier N° 2100088
12. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes

13. Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties
(CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
14. Association «Contrôle public» - mon représentant
15. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. 